

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE NIVEAU 1</b></p>
---

**Entre :**

- le Département de la Lozère représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Paul Pourquier, agissant en exécution d'une délibération adoptée le ..... par le Conseil général de la Lozère, ci-après désigné par le « Département », d'une part,

**Et :**

- la commune ou le groupement de communes de ..... représenté(e) par son Maire ou son Président M ..... agissant en exécution d'une délibération adoptée le ..... par le Conseil municipal ou intercommunal ci-après désigné par la « commune » ou le « groupement de communes » d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
que les bibliothèques publiques qui reçoivent services, aides et soutiens financiers forment le « réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Bibliothèque Départementale de Prêt à la commune ou le groupement de communes de ..... pour la création, le développement et la gestion de sa bibliothèque municipale de niveau 1.

### **Article 2 : Local**

La commune ou le groupement de communes s'engage à faire fonctionner la bibliothèque municipale dans un local d'une surface de 100 m<sup>2</sup> au moins et 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, réservé à cet usage, accessible, signalé à l'extérieur, disposant d'une ligne téléphonique, aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et le regroupement des animateurs des bibliothèques du réseau local.

### **Article 3 : Prêt de documents**

La commune ou le groupement de communes s'engage à prêter les documents gratuitement. Toutefois un abonnement annuel modique peut être demandé à l'emprunteur. Le prêt gratuit de documents pourra être consenti aux bibliothèques avoisinantes associées dans un réseau local par une convention particulière. Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par l'assemblée représentative. Des conventions particulières permettront aux bibliothèques du réseau local d'accéder aux services.

### **Article 4 : Personnel**

La gestion et l'animation de la bibliothèque de la commune ou du groupement de communes sont sous la responsabilité d'au moins un poste pourvu par un professionnel des métiers du livre et de la lecture pour 2 000 habitants, assisté par un agent de catégorie B pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés au minimum dans le stage de sensibilisation à la gestion et l'animation d'une bibliothèque rurale, dispensée par la Bibliothèque Départementale, et encouragés à participer aux rencontres du réseau de lecture publique. La Bibliothèque Départementale sera informée de tout changement survenu dans l'organisation de la bibliothèque.

### **Article 5 : Fonctionnement**

La bibliothèque est en gestion directe.

La commune ou le groupement de communes s'engage à doter la bibliothèque des moyens de fonctionnement minimum, et d'un budget annuel d'au moins 2 euros par habitant pour l'acquisition des documents.

La bibliothèque s'engage à accueillir les bibliothèques associées, ainsi que les rencontres du réseau et assure le prêt aux dites bibliothèques associées.

### **Article 6 : Horaires d'ouverture**

La commune ou le groupement de communes s'engage à faire ouvrir la bibliothèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, soit au moins 18 heures par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.

### **Article 7 : Assurance**

La commune ou le groupement de communes s'oblige à remplacer en tant que de besoin, dans les délais impartis, les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale.

A ce titre, la commune ou le groupement de communes est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents mis à disposition par le Bibliothèque Département ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la bibliothèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

## **Article 8 : Évaluation et point annuel**

La commune ou le groupement de communes s'engage à transmettre à la Bibliothèque Départementale de la Lozère un bilan annuel normalisé. Un point annuel sera fait en septembre ou octobre sur le fonctionnement de la bibliothèque (statistiques de prêts, formation des personnels.)

## **Titre 2 : Obligations du Département**

### **Article 9 : Conseil et assistance**

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale à assurer à la commune ou au groupement de communes un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de la bibliothèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une bibliothèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle.

Il s'oblige à assurer à la bibliothèque une assistance technique par des visites conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion et un soutien à la coordination locale.

### **Article 10 : Formation**

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale à assurer une sensibilisation initiale et continue, à l'équipe animant la bibliothèque.

### **Article 11 : Prêt des documents**

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale à assurer le prêt de 500 à 3 000 documents de toutes catégories et au moins 100 documents sonores, selon la population.

Le prêt est renouvelé entièrement au moins deux fois par an, soit par passage du bibliobus soit par sélection dans les locaux de la Bibliothèque Départementale, soit dans le cadre d'une desserte concertée.

Une navette pourra être mise en place de façon concertée pour assurer une rotation plus rapide de moins de 100 documents.

### **Article 12 : Animations :**

Le Département s'engage pour la Bibliothèque Départementale à proposer des supports d'animation (expositions, matériel dont l'enlèvement est à la charge de la bibliothèque) et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local.

### **Article 13 : Aide à l'investissement, aménagement et informatisation**

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale de la Lozère à soutenir les aménagements et l'informatisation dans le cadre des aides définies annuellement.

### **Titre 3 : Dispositions générales**

#### **Article 14 : Documents contractuels**

Dans un délai de trente jours qui suit la signature de la présente convention, la commune ou le groupement de communes s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants : adresse du local, numéro de téléphone, population de la commune, horaires d'ouverture, nom et adresse du responsable désigné, dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions, composition de l'équipe des animateurs, copie de la délibération demandant la création de la bibliothèque municipale de niveau 1 et validant le règlement intérieur.

#### **Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.  
Elle pourra être renouvelée par accord tacite.  
Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 16 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de changement dans la politique départementale d'aide aux bibliothèques.  
Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition.

#### **Article 17 : Litige**

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le .....  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général  
de la Lozère

Jean-Paul Pourquier

le Maire de la commune de  
.....

M .....